

PROCES VERBAL COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2017

Le 24 janvier 2017, le Conseil Municipal de la commune de Casson, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe EUZENAT, à la Mairie

Étaient présents : MM Philippe EUZENAT, David HEMION, Jérôme GINESTET, Arnaud DOUSSET, Jean-Philippe ROUSSEL, Yves JALLAIS, Franck LEGAL, Jacques BONRAISIN conseillers municipaux.
Mmes Françoise BRASSIER, Claudia HOUSSAIS, Armelle BOSSIS, Ségolen BRIAND, Maryvonne GILLOT, Danièle DUSSILOS conseillères municipales.

Étaient absents : Céline COTTIN (procuration à Claudia HOUSSAIS),

Secrétaire de séance : M. Françoise BRASSIER

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal, procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques quant à la rédaction du compte rendu du précédent conseil. Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, valide le compte rendu du Conseil du 6 décembre 2016.

ORDRE DU JOUR :

- FINANCES – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2017
- RESSOURCES HUMAINES – REGIME INDEMNITAIRE – MISE EN PLACE DU RIFSEEP
- RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTE
- DESIGNATIONS DES DELEGUES AUX ORGANISMES ET COMMISSIONS
- INTERCOMMUNALITE – COLLECTE DES DECHETS - REDUCTION DE LA FREQUENCE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES
- QUESTIONS DIVERSES

1. FINANCES – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2017

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

Préalablement au vote du budget primitif, le débat d'orientation budgétaire (DOB) permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur sa situation. Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est un exercice réglementaire imposé par l'article L.2312-1 du CGCT pour les communes de plus de 3500 habitants. Il est défini comme suit :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus ».

Le débat ne s'impose pas réglementairement à la commune de Casson. Le DOB n'a aucun caractère décisionnel. Il ne donne pas lieu à un vote. Il a vocation à évoquer, en séance publique, les orientations annuelles et pluriannuelles qui seront prises par les élus municipaux. Il sera suivi, lors de la séance du conseil municipal du 28 février, du vote du budget primitif. Ce dernier fera l'objet d'un vote et d'une délibération. Ce document d'orientation ne concerne que le budget principal.

Les objectifs du DOB :

- Discuter des orientations budgétaires de la commune

- Informer sur la situation financière

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques.

Monsieur BONRAISIN demande s'il est possible de flécher les emprunts en fonction des investissements faits par le passé. Il permettrait de flécher les dépenses actuelles liées aux investissements passés

Madame HOUSSAIS précise que la dotation globale de fonctionnement est évaluée à 195€ par habitant. En comparant avec le nombre d'habitant de Casson, le chiffre ne semble pas cohérent ? Monsieur le Maire répond que cette donnée par habitant reprend l'ensemble des concours de l'Etat (dotation globale + péréquation)

Monsieur le Maire précise que la question d'augmentation des taux doit être posée au regard des projets. Monsieur JALLAIS précise qu'une augmentation de la fiscalité n'a pas d'effet important la première année, mais les augmentations sont cumulables.

Madame GILLOT demande si nous pouvons dès maintenant simuler les augmentations de fiscalité dues aux arrivés des nouvelles populations

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, chacun a pu s'exprimer librement sur les propositions émises et formuler une opinion.

2. RESSOURCES HUMAINES – REGIME INDEMNITAIRE – MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié
- les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes
- la prime de fin d'année (avantages acquis avant 1984)

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs,
- animateurs
- Adjoints d'animation,
- ATSEM,
- Techniciens territoriaux,
- Adjoints techniques

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

Les dispositions fixant, par délibérations antérieures, les modalités d'octroi du régime indemnitaire aux cadres d'emploi susvisés uniquement, sont abrogées.

Cette répartition des postes est définie selon trois critères cumulatifs :

- Le niveau d'encadrement et des missions afférentes au poste,
- La technicité et l'expertise requises,
- Les sujétions particulières imposées,

Considérant la structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur

II. Montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés : **Modulations individuelles**

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le cas échéant : En cas de congé maladie ou maternité, le régime indemnitaire suit le traitement.

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, le régime indemnitaire suit le traitement de l'agent
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Possibilité de mettre des maximums / des répartitions de l'IFSE sur les points suivants :

- Poste (70%)
- Expérience (30%)

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé de ne pas mettre en place de complément indemnitaire annuel (CIA) aux agents

Le dispositif du RIFSEEP et, par conséquent la présente délibération, sont applicables aux administrateurs et aux cadres d'emplois dont les corps de référence sont parus en annexes des arrêtés ministériels pris en application du décret 2014-513.

A ce jour :

- Attachés ; secrétaires de mairie ; rédacteurs ; adjoint administratif ;
- Conseillers socio-éducatifs ; assistants socio-éducatifs ; ATSEM ; agents sociaux ;
- Éducateurs des APS ; opérateur des APS ;
- animateurs ; adjoint d'animation.

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 19/12/2016

Vu l'avis défavorable du comité technique en date du 10/01/2017

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques.

Monsieur le Maire précise que la mise en place du CIA permettra de motiver les agents sur un objectif en particulier. Un travail sera fait sur le courant de l'année 2017 pour étudier la possibilité de mettre en œuvre ce nouveau régime indemnitaire.

Madame GILLOT précise qu'il faudra être vigilant à l'esprit d'équipe, avec des primes individuelles.

Monsieur LE GAL demande pourquoi il n'y a pas de budget supplémentaire. Monsieur la Maire précise qu'en effet, la mise en place du régime indemnitaire complémentaire nécessitera un budget dédié. Monsieur le Maire précise que la prime annuelle, à terme, pourra être transformée en CIA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE :

- D'INSTAURER une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- DE PREVOIR ET D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

3. RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTE

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Afin de structurer le service enfance jeunesse, un poste de responsable du pôle enfance jeunesse a été créé en septembre 2015. Il était pourvu par un fonctionnaire de catégorie B, sur la filière administrative.

Pierre DURAND, responsable du service éducation, enfance, jeunesse citoyenneté, a quitté la collectivité le 19 octobre dernier, dans le cadre d'une mutation externe. Compte tenu de ce départ, une procédure de recrutement a eu lieu d'octobre à novembre 2016. Il s'agissait d'un recrutement sur un poste d'agent administratif polyvalent, coordinateur enfance jeunesse.

Madame COURTIN a été retenue par le jury de recrutement. Elle intègre les effectifs le 23/01/2017.

Madame COURTIN est sur un emploi de la même catégorie que celui précédemment ouvert (catégorie B), mais appartenant à la filière animation. Elle a aujourd'hui le grade d'animateur principal de 2^e classe. Le poste ouvert en juin 2015, par la délibération n°52-2015, était un poste de rédacteur. Il convient de supprimer cet emploi et de créer le nouvel emploi d'animateur principal de 2^e classe.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Il n'y a pas de remarques.

Le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE :

- SUPPRIMER l'emploi de rédacteur territorial, au taux d'emploi de 100%
- CREER le poste d'animateur principal de 2^e classe, au taux d'emploi de 100%
- DE MODIFIER ainsi le tableau des emplois,

4. DESIGNATIONS DES DELEGUES AUX ORGANISMES ET COMMISSIONS

Monsieur ROUSSEL lit le bordereau de délibération.

La commune de Casson adhère à différents organismes intercommunaux. Conformément à l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités territoriales "Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs..."

Suite à la démission de Madame Katell HERVOUET en date du 2 décembre 2016, il convient de désigner les conseillers qui représenteront la commune au sein des organismes suivants :

- Halte-Garderie
- Relais Assistante Maternelle
- AJICO
- Conseil d'école

La commission affaires scolaires, enfance, jeunesse, propose les désignations suivantes :

- Halte-Garderie : Jean Philippe ROUSSEL, Armelle BOSSIS
- Relais Assistante Maternelle : Armelle BOSSIS, Ségolen BRIAND
- AJICO : Jean Philippe ROUSSEL, Armelle BOSSIS,
- Conseil d'école : Jean Philippe ROUSSEL, Céline COTTIN

Monsieur ROUSSEL sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Il n'y a pas de remarques.

Le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE :

- Désigner les élus qui représenteront la commune au sein des organismes précédemment cités.

5. INTERCOMMUNALITE – COLLECTE DES DECHETS - REDUCTION DE LA FREQUENCE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Monsieur la Maire lit le bordereau de délibération.

La collecte en C0.5 toute l'année est une juste adaptation des moyens aux besoins. La collecte hebdomadaire en C1 est en effet surdimensionnée au vu du faible nombre de bacs sortis à chaque collecte sur la commune depuis la mise en place de la redevance incitative en 2013 (95% des habitants sont déjà à moins de 26 levées par an).

Dans le but de garantir l'absence de risque pour la salubrité sur la commune, la collecte en C0.5 sera accompagnée du maintien d'une collecte hebdomadaire pour les gros producteurs de la commune (habitat collectif, restaurants scolaires, maisons de retraites, salles municipales, métiers de bouche ...). Elle sera aussi accompagnée de solutions en réponse à des problématiques particulières telles que départs en vacances, surproductions ponctuelles de déchets (sacs supplémentaires payants, accès à des conteneurs spécifiques ...)

Le C0.5 présente un intérêt environnemental conforme au Plan Climat Energie Territorial: une diminution des trajets inutiles des bennes.

Le C0.5 permet une économie sur les coûts de collecte au porte à porte.

Une communication appropriée accompagnera cette réduction de la fréquence de collecte.

Bien que la commune de Casson ne présente pas de zone agglomérée de plus de 2000 habitants (cf. recensement des unités urbaines INSEE 2010), il est important qu'elle confirme son soutien à cette décision prise à l'unanimité par le conseil communautaire de la CCEG.

La préfecture impose que la demande de dérogation de la CCEG soit accompagnée de l'avis des communes concernées par des zones agglomérées de plus de 2000 habitants au titre de la salubrité.

Vu l'article R2224-24 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que dans les zones agglomérées de plus de 2000 habitants, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine;

Vu l'article R2224-29 du Code Général des Collectivités Territoriales spécifiant que le préfet peut édicter des dispositions dérogeant temporairement ou de façon saisonnière aux articles R. 2224-24 et R. 2224-25, par arrêté motivé, pris après avis de l'organe délibérant des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents pour la collecte des déchets des ménages et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, ces dispositions étant prises pour une durée ne pouvant excéder six ans.

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Erdre et Gesvres (CCEG) du 14 décembre 2016 confirmant à l'unanimité son souhait de collecter les ordures ménagères en C0.5 (toutes les 2 semaines) à partir de 2018 tout en maintenant une collecte hebdomadaire pour les gros producteurs et autorisant son président à solliciter pour cela une dérogation préfectorale ;

Monsieur la Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques.

Monsieur GINESTET demande si la collecte des sacs jaunes et des ordures ménagères aura lieu au même moment. Monsieur le Maire répond que c'est ce qui est prévu.

Monsieur HEMION précise que les collectes des bacs enterrés sera différente des passages individuels.

Le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE :

- DE CONFIRMER sa volonté que les ordures ménagères soient collectées sur la commune de Casson en C0.5 (toutes les 2 semaines) à partir de 2018 en l'accompagnant des mesures nécessaires garantissant l'absence de risque pour la salubrité publique et appuie en cela la demande de dérogation préfectorale sollicitée par le président de la CCEG.

6. QUESTIONS DIVERSES

Point intercommunalité

**Affiché le 25/01/2017
Philippe EUZENAT,
Maire de Casson**